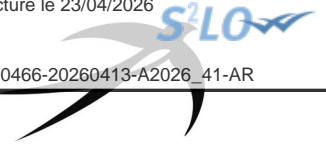


# Ville de Malakoff



## **ARRETE MUNICIPAL A2026\_41**

Direction : **Direction Générale des Services**

OBJET : Protection des personnes de bonne foi victimes d'expulsion locative

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, notamment ses articles 17 et 25 ;

**Vu** le Pacte des Nations unies du 16 décembre 1966, notamment ses articles 11 et 17 ;

**Vu** la Constitution, en son article 55 ;

**Vu** l'avis du Conseil constitutionnel en date du 9 mai 2015 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2122-24 et L.2122-28 ;

**Vu** le Code civil, notamment ses articles 9 et 102 ;

**Considérant** que la fin de la trêve hivernale le 31 mars signe la mise en œuvre des décisions judiciaires ayant prononcée des expulsions, et que les personnes qui en ont été victimes se trouvent sans toit pour elles et leur famille ;

**Considérant** que l'État ne prévoit pas dans son budget les moyens nécessaires afin d'assurer l'hébergement d'urgence des personnes à la rue ;

**Considérant** que Malakoff, dans ses principes comme dans ses politiques publiques, s'engage à ne laisser personne à la rue sans solution ;

**Considérant** que, depuis des années, de crise en crise, la collectivité emploie tous ses efforts à la recherche des solutions qui, au premier chef, appartiennent pourtant à l'Etat et à ses représentants dans le département, pour que nul ne puisse se voir privé de son droit fondamental à un logement décent, et pour que, ne pouvant faire échec aux expulsions, elle soit à tout le moins informée de leur mise en œuvre pour pouvoir en prévenir les conséquences, et les atteintes à l'ordre public ;

**Considérant** qu'année après année, le Préfet déferre les arrêtés pris en ce sens, en les dénaturant pour soutenir qu'ils viseraient à faire échec aux expulsions alors qu'ils ne visent qu'à en limiter les conséquences après leur mise en œuvre, ou pour suggérer qu'il en résulterait pour lui une obligation que la commune de Malakoff n'a pas le pouvoir de lui imposer, alors que les arrêtés ne font que lui rappeler les obligations morales qui devraient s'imposer à lui sans que la commune n'ait à les lui rappeler ;

**Considérant** qu'année après année, les arrêtés pris pour que nul ne risque être maintenu à la rue après y avoir été précipité sont perçus par le contrôle de légalité comme autant de positions insupportables qu'il faut déférer au juge administratif ;

**Considérant** que plus que jamais, les principes dont s'inspiraient les précédents arrêtés demeurent essentiels, et leur violation heurte les consciences ;

**Considérant** l'article L. 2122-24 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel le maire est chargé, sous le contrôle du représentant de l'État dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et suivants et l'article L. 2212-2 aux termes duquel la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** en effet l'article 102 du Code civil, aux termes duquel le domicile de tout Français quant à l'exercice de ses droits civiques, est l'endroit où il a son principal établissement et que le droit à un domicile est une composante de l'identité ;

**Considérant** que le droit à un domicile et le droit à la vie privée supposent l'existence d'un logement où les exercer et en jouir ;

**Considérant** également l'avis du Conseil constitutionnel en date du 9 mai 2015, aux termes duquel il résulte des 1<sup>er</sup>, 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> alinéas du préambule de la Constitution de 1946, que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle ;

**Considérant** l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être, sa santé et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les soins sociaux nécessaires ;

**Considérant** l'article 11 du Pacte des Nations unies sur les Droits économiques sociaux et culturels aux termes duquel les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour la réalisation de ce droit ;

**Considérant** le rapport de la rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, du 31 décembre 2015 pour la 31<sup>ème</sup> session du HRC, et que le sans-abrisme est une crise mondiale des droits de l'homme qui appelle une attention immédiate ;

**Considérant** son rapport à l'issue de sa visite en France en avril 2019 ;

**Considérant** son rapport à la 70<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale : le droit à un logement convenable doit guider l'élaboration et la mise en œuvre d'un nouveau programme pour les villes ;

**Considérant** l'article 55 de la Constitution aux termes duquel les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois et la publication du Pacte au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> février 1981 avec la mention entrera « en vigueur pour la France le 4 février 1981 » ;

**Considérant** en conséquence que du fait de sa publication le Pacte des Nations unies susvisé et notamment son article 11 ont acquis une autorité supérieure à celle des lois ;

**Considérant** encore que le maintien délibéré d'une personne à la rue l'exposant à un risque grave pour sa santé peut s'offrir à une qualification délictuelle impliquant que tout fonctionnaire en ayant connaissance soit tenu de le dénoncer à l'autorité compétente, par application de l'article 40 du code de procédure pénale ;

**Considérant** dès lors que l'exigence qu'une personne expulsée ne soit pas maintenue dans la rue contre son gré et soit relogée constitue une mesure dictée par le respect de la loi et par les obligations pesant sur la Maire pour la prévention du trouble à l'ordre public que constituerait le maintien dans la rue sans relogement ;

**Considérant** que les pouvoirs de police de la Maire doivent s'exercer dans le respect de l'ensemble des normes juridiques et de leur hiérarchie, au sommet de laquelle figurent les conventions régulièrement approuvées ;

**Considérant** que leur exercice ne constitue pas une immixtion dans les pouvoirs et compétences d'autres autorités dès lors qu'il concourt à la réalisation des mêmes objectifs, à fortiori quand d'autres autorités négligent d'exercer leurs propres prérogatives ;

**Considérant** que l'exercice par la Maire de ses pouvoirs de police en matière de prévention de l'atteinte à la santé publique et à la sécurité publique ne saurait dès lors s'analyser comme une atteinte à la séparation des pouvoirs, ni une immixtion dans le pouvoir judiciaire dès lors qu'elle n'intervient qu'en l'état de l'exécution d'une décision judiciaire, mais le plus strict respect des normes impliquant que nul ne puisse être privé d'un logement décent ;

Cela suppose qu'elle ait connaissance sans délai de toute situation de nature à faire naître un risque pour la sécurité des personnes en conséquence de son expulsion ;

**Considérant** que prendre les dispositions utiles à la prévention d'un trouble de cette nature ne constitue pas une méconnaissance des pouvoirs et devoirs du Préfet en matière de relogement dont il estime devoir ou pouvoir s'en affranchir sous sa propre responsabilité, dès lors que cette décision du Préfet ne s'inscrit que dans les voies d'exécution d'une mesure d'expulsion, alors que l'exigence que soit assurée le relogement est une exigence ultérieure à l'exécution de la mesure d'expulsion, et que l'information sans délai des mesures prises pour assurer que la personne expulsée ne soit pas maintenue à la rue est nécessaire pour que la Maire puisse apprécier les modalités de mise en œuvre de ses propres pouvoirs ;

**Considérant** donc que le présent arrêté tient compte de la jurisprudence rappelant qu'il n'est pas dans les pouvoirs de la Maire de s'immiscer dans des procédures d'expulsion ou leur exécution, puisque c'est seulement alors que la personne a été expulsée et que sont achevées cette procédure et son exécution qu'il est dans les pouvoirs de police de la Maire, et donc de son devoir, de veiller à ce qu'elle ne reste pas à la rue ;

**Considérant** qu'il tient compte des circonstances exceptionnelles impliquant une égalité de

traitement de toute personne jetée à la rue ou sur les chemins de l'exil ;

**Considérant** que la possibilité d'assurer le logement d'une personne pour éviter qu'elle reste à la rue est certaine si l'on tient compte des logements vacants et des locaux susceptibles d'y être affectés ;

**Considérant** que le logement des personnes mises ou laissées à la rue relève à la fois de la

possibilité de leur mise à disposition par les personnes physiques ou morales qui en détiennent ainsi que de leur réquisition par le préfet qui en a le pouvoir ;

## ARRÊTE,

**Article 1<sup>er</sup>** : Quiconque informé de la mise à la rue d'une personne de bonne foi en conséquence de son expulsion, devra, sans délai, informer la Maire (ou son représentant qualifié) des dispositions mises en œuvre pour que cette personne et sa famille ne soient pas laissées à la rue et soient relogées dans un hébergement ou un logement décent, afin qu'elle puisse le cas échéant saisir immédiatement l'autorité compétente – en l'espèce la Préfecture des Hauts-de-Seine – et favoriser ainsi l'exercice du droit au logement tel qu'il est garanti par les textes constitutionnels.

**Article 2** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié électroniquement. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 7 avril 2026

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le

ID : 092-219200466-20260413-A2026\_41-AR



La Maire,  
Sonia FIGUERES

\*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.